

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° E-2024-152
portant actualisation des prescriptions applicables à l'autorisation
d'exploiter une unité de métallisation sous vide et de vernissage de
produits de luxe – SAS SOLEV à MARTEL (46600)**

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique 3670 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-265 du 5 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 autorisant la société SOLEV à exploiter une unité de métallisation sous vide et de vernissage de produits de luxe sur le territoire de la commune de Martel (46600) ;

Vu le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement déposé le 9 décembre 2021 par l'exploitant comprenant un rapport de base établi en novembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 25 septembre 2023 concernant la modification du périmètre ICPE de son établissement ;

Vu le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 janvier 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 26 février 2024 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux établissements SOLEV pour son unité de production sise à Martel (46600) ;

Considérant que dans le cadre du dossier de réexamen, l'exploitant n'a sollicité aucune dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît pertinent d'actualiser les arrêtés préfectoraux susvisés autorisant le site afin de le mettre en cohérence avec les dispositions prévues en matière de contrôle des rejets dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 précité ;

Considérant que la modification du périmètre ICPE envisagée est de nature à sécuriser l'accès du personnel au site ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société SOLEV, autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Martel, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 Conduites et installations raccordées / conditions générales de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs en concentration et en flux dans les rejets canalisés doivent être inférieures aux valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexes n° 3 à 7).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée. Ce flux est réduit à une valeur inférieure 10 % de la quantité de solvants utilisée avant le 10 décembre 2024. Les justificatifs en conséquence sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Cette réduction s'applique également aux solvants utilisés pour l'activité de nettoyage/dégraissage si la consommation de solvants utilisée pour cette activité est supérieure à 10 tonnes par an.

L'utilisation de solvants visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase

de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés de mentions de danger H341, H351 ou H371 ou étiquetés R40 ou R68 est interdite. »

ARTICLE 3 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 modifié est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 3 – Activité de décapage

Paramètre	Rejet n° Décapage-1		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux	
		(g/h)	(t/an) *
Alcalins (en OH ⁻)	10	130	0,75
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total)	75	975	5,62

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 modifié est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 4 – Activités de dégraissage/vernissage

Installations de dégraissage/vernissage	Concentration (mg/Nm ³)		Flux en COVNM	
	Poussières	COVNM	(g/h)	(t/an) *
RTO-1	3	20	2 480	14,28
R&D-1		75	545	3,14
R&D-3		75	545	3,14
Rejet global pour cette activité :	/	/	3 570	20,56

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 modifié est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 5 – Activité de séchage

Installations de séchage	Concentration (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
	COVNM	(g/h)	(t/an) *
UV1-4	50	378	2,18
UV4-2		96	0,55
UV4-4		123	0,71
UV2-3/UV2-5		455	2,62
UV3-3		31	0,18
UV3-5		126	0,73

UV3-6		147	0,85
UV5-2		155	0,89
UV5-4		83	0,48
UV5-5		160	0,92
UV6-2		98	0,56
UV6-4		150	0,86
UV6-5		365	2,1
R&D-2/R&D-4		355	2,04
Narciso-1 et 2		195	1,12
Rejet global pour cette activité :	50	2 917	16,79

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°E-2017-265 du 5 octobre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 6 – Activité de préparation de vernis

Installations de préparation des vernis	Concentration (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
	COVNM	(g/h)	(t/an) *
Prépa-1	110	2 090	12,04
Prépa-2		2 332	13,43
Rejet global pour cette activité :	110	4 422	25,47

* : le flux annuel est déterminé sur la base d'une production réalisée sur 3 postes d'une durée unitaire de 8 heures, du lundi au vendredi inclus et ce, sur 48 semaines par année. »

ARTICLE 4 : Plan d'action sur l'état de pollution

L'exploitant transmet dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté un plan d'action qui détermine les opérations nécessaires, échelonnées entre 2024 et 2026, permettant de répondre aux recommandations du rapport de base établi en novembre 2021.

ARTICLE 5 : Réactualisation du périmètre ICPE

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2017-265 du 5 octobre 2017 est modifié comme suit :

Commune	N° de section	N° de parcelle	Superficie en m2
		180	2074
		186	23
		190	3189
		191	2620
		263	4181
		265	2062
		267	340
		276	47

Martel	AK	278	2802
		279	3418
		280	2020
		283	529
		287	21
		288	1343
		289	191
		290	9786
		291	148
		292	5612
		192 pp (*)	4642
SUPERFICIE TOTALE		45043	

(*) pour partie

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

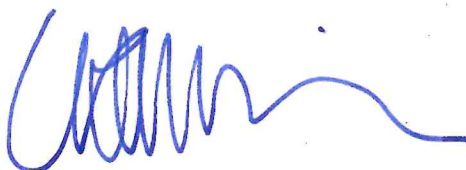
ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, notifié à l'exploitant et dont une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de Gourdon,
- au maire de la commune de Martel,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors.

À Cahors, le 4 JUIN 2024

La préfète du Lot



Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.